CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
D'INDRE ET LOIRE

EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE
2013

Mercredi 13 mars 2013

ÉPREUVE ÉCRITE A CARACTÈRE PROFESSIONNEL PORTANT SUR LES MISSIONS INCOMBANT AUX MEMBRES DU CADRE D'EMPLOIS, CONSISTANT, A PARTIR DE DOCUMENTS SUCCINTS REMIS AU CANDIDAT, EN TROIS A CINQ QUESTIONS APPELANT DES RÉPONSES BRÈVES OU SOUS FORME DE TABLEAUX ET DESTINÉES A VÉRIFIER LES CAPACITÉS DE COMPRÉHENSION DU CANDIDAT ET SON APTITUDE A RETRANSCRIRE LES IDÉES PRINCIPALES DES DOCUMENTS.

Durée : 1 heure 30
Coefficient : 2

Document 1 : Article « Les taux de prestation d'action sociale pour 2012 (1ère partie) », LA LETTRE DE L'EMPLOYEUR TERRITORIAL n°1292, 14 Fé vrier 2012, 3 pages.

Document 2 : Article « Les instances paritaires de la fonction publique territoriale », LA GAZETTE DES COMMUNES, Sophie Saykurt, 27 Août 2012, 2 pages.

Pour rédiger votre devoir, n'utilisez que des stylos de couleur noire ou bleu foncé. L'utilisation de toute autre couleur (exemple : rouge, vert, violet ou bleu turquoise…) peut être considérée comme un signe distinctif entraînant l'annulation de votre copie.

ATTENTION ! Veillez au respect de l'anonymat de votre copie. Veuillez ne faire figurer aucun nom d'une collectivité existante sur votre copie. Ne signez pas votre copie et n'indiquez vos nom, prénoms et initiales ni dans le corps du devoir, ni dans la marge. Vos nom et prénoms ne doivent figurer que dans l'encart prévu à cet effet et que vous aurez soin de cacheter.

Aucune feuille de papier brouillon ne sera acceptée à l'appui de votre copie.

Présentation : 1 point sera retiré lorsque la présentation est négligée (calligraphie, ratures…).
Orthographe : au-delà de 10 fautes, 1 point sera retiré.

Ce document comporte 7 pages y compris celle-ci.

A l'aide des documents ci-joints, répondez aux questions suivantes, dans l'ordre qui vous convient, en prenant soin de préciser le numéro de la question avant d'y répondre.

QUESTION N°1 : 8 points

a) A partir du document n°1, sous la forme d'un tableau, faites une synthèse faisant apparaître :

1- Les différentes prestations d'action sociale pour l'année 2012. (1 point)

2- Le montant individuel de chaque prestation. (1 point)

3- Le coût pour la collectivité si 30% des 180 agents de la collectivité utilisaient une fois chaque prestation. (2 points)

4- Le montant individuel de chaque prestation pour l'année 2013, si chaque prestation était revalorisée de 1,5 %. (2 points)

b) La masse salariale de la collectivité étant de 3 800 000 €, calculer la part, en pourcentage, que représente le coût total des prestations si 30% des 180 agents de la collectivité utilisent une fois chaque prestation. Vous devez justifier votre calcul. (2 points)

QUESTION N°2 : 4 points

1- Quelles sont les bases réglementaires des taux de prestation d'action sociale pour l'année 2012 ? (1 point)

2- Que signifie :
- « organe délibérant » (1 point)
- « CESU » (1 point)

3- En quoi l'action sociale participe à l'amélioration de la vie des agents publics ? (1 point)

QUESTION N°3 : 8 points

A partir du document n°2, répondez aux questions suivantes :

1- Définissez avec vos propres mots les termes suivants : la commission administrative paritaire et le comité technique paritaire (5 ou 6 lignes). (2 points)

2- Quelle différence faites-vous entre ces deux instances ? (2 points)

3- Dans quels domaines les commissions administratives paritaires rendent-elles des avis ? (1 point)

4- Enoncez les nouvelles dispositions qui interviendront dès l'année 2014 (5 ou 6 lignes). (3 points)

DOCUMENT 1

Les taux de prestation d'action sociale pour 2012 (1ère partie)

L'action sociale, individuelle ou collective, contribue à l'amélioration de la vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. Elle les aide également dans les situations difficiles.

■ Sauf dispositions propres à chaque prestation, son bénéfice suppose une participation du bénéficiaire en fonction de son revenu et de sa situation familiale. Ces prestations, distinctes de la rémunération, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque assemblée détermine le type des actions et le montant des dépenses d'action sociale, leurs modalités de mise en œuvre, sans être tenue à un minimum financier (article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Les montants arrêtés constituent une dépense obligatoire (4° bis de l'article L. 2321-1 du CGCT pour les communes).

De multiples modes d'intervention

L'organe délibérant choisit une intervention directe ou par un prestataire (organisme à but non lucratif, association) (article 9 de la loi du 13 juillet 1983). Les centres de gestion peuvent souscrire, pour les collectivités de leur ressort, des contrats-cadres d'action sociale mutualisés et conclure, avec certains prestataires, des conventions de participation dans les domaines de la santé et de la prévoyance. Les collectivités adhèrent à ces contrats par délibération, sur la base d'une convention avec le centre (article 25 de la loi du 26 janvier 1984).

Dans ce contexte, qui laisse une grande latitude aux employeurs, les prestations proposées par l'Etat à ses salariés restent une référence. Pour 2011, les crédits destinés à financer des prestations d'action sociale interministérielle (gérés par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique) s'élevaient à 139 millions d'euros en autorisation d'engagement (AE) et 138 millions d'euros en crédits de paiement (CP). La loi de finances initiale pour 2007 avait fixé ces crédits à 102,33 millions d'euros en AE et 100,97 millions d'euros en CP. Ils permettent notamment de financer les prestations dont la mise en œuvre a été décidée en 2007, comme l'extension aux enfants de 3 à 6 ans de l'aide à la garde d'enfants par chèque emploi service universel (CESU garde d'enfants) (effective depuis le mois de décembre 2007), des réservations de logements sociaux au sein de l'Etat et des places en crèches.

Pour 2012, la liste des prestations d'action sociale mutualisées et les taux correspondants s'établissent ainsi :

Restauration :

- Prestation repas : **1,17 €** par repas.

Aide à la famille :

- Prestation pour la garde des jeunes enfants (voir encadré page 5),
- Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant : **21,85 €** par jour. Elle compense, pour partie, les frais de séjours des enfants qui accompagnent leurs parents en maison de repos ou de convalescence. Le séjour doit être médicalement prescrit, s'effectuer dans un établissement agréé par la sécurité sociale, l'enfant doit être âgé de moins de 5 ans au moment du séjour et séjourner avec son parent dans l'établissement. La durée du séjour ne peut pas excéder 35 jours par année et enfant.

Les fonctionnaires peuvent bénéficier de l'appui de travailleurs familiaux, aux mêmes conditions de prise en charge (par la CAF) que les salariés du régime général de sécurité sociale, indépendamment des conventions passées par certains ministères. En effet, les parents de jeunes enfants peuvent, en situation de maladie ou de maternité, avoir besoin d'être secondés dans les soins à donner aux enfants et pour certaines tâches. Les associations de travailleuses familiales et d'aides ménagères emploient un personnel qualifié qu'elles mettent alors à disposition des familles qui font appel à elles (circulaire CNAF 55-77 du 1.07.1977 fixant les conditions de prise en charge de ces interventions par les CAF).

Subvention des séjours d'enfants :

• En colonie de vacances : ces séjours avec hébergement visent les colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, camps de scoutisme... répondant à la réglementation "Jeunesse et sports". Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.
- Enfants de moins de 13 ans : **7,01 €** par jour.
- Enfants de 13 à 18 ans : **10,63 €** par jour.

• En centres de loisirs sans hébergement : il s'agit d'établissements (centres aérés, centres de loisirs) qui reçoivent les enfants à la journée, à l'occasion des congés scolaires, et leur proposent un choix d'activités diverses. Ils doivent être agréés au titre de centres de loisirs par les services de la Jeunesse et des sports.
La prestation est versée sans limitation du nombre de journées. Elle peut être servie à mi-taux pour des accueils en demi-journées.
- Journée complète : **5,06 €**.
- Demi-journée : **2,55 €**.

• En maisons familiales de vacances et en gîtes, les établissements concernés sont :
- les maisons familiales de vacances agréées par le ministre chargé de la Santé,
- les villages familiaux de vacances agréés par le ministre chargé du Tourisme (y compris les villages de toiles et les formules "mobil home" s'il s'agit d'équipements relevant d'un village familial de vacances),
- les établissements agréés par la Fédération des gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupe, gîtes d'enfants, etc).
La prestation est servie indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour. Chacun des enfants à charge de l'agent, âgés de moins de 18 ans, ayant effectué le séjour, y ouvre droit, dans la limite de 45 jours par an. Cette limite est portée à 20 ans pour les enfants handicapés.
Lorsque la formule utilisée (location notamment) ne fait pas apparaître un prix de journée individuel, la prestation est servie pour chacun des enfants, quel que soit le nombre de personnes présentes, dans la limite de la somme globalement dépensée.
Depuis le 1er janvier 1996, les séjours en pension complète ouvrent droit à un taux de prestation supérieur au taux des autres formes de séjours (circulaires FP/4 n° 1768 et 2B n° 36 du 27 mars 1991).
- Séjour en pension complète : **7,38 €** par jour.
- Autre formule : **7,01 €** par jour.

• Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif : les séjours concernent tous les types d'établissements préélémentaires, élémentaires, d'enseignement secondaire (y compris l'enseignement professionnel ou agricole), et doivent être organisés officiellement par le chef d'établissement. Les séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant pendant les vacances scolaires, dans le cadre des appariements d'établissements (procédure propre à l'Éducation nationale), sont pris en charge au titre des "séjours linguistiques".
- Forfait pour 21 jours ou plus : **72,71 €**.
- Pour les séjours d'une durée inférieure : **3,45 €** par jour.

• Séjours linguistiques (circulaires FP/4 n° 1761 et 2B n° 11 du 31 janvier 1991) : trois types de séjours sont concernés et en priorité les séjours mis en œuvre à l'initiative de l'administration en faveur des enfants des agents. Lorsque de tels séjours ne peuvent pas leur être proposés, les parents peuvent choisir des voyages qui répondent à certains critères (organisation par une association à but non lucratif fédérée). Sont également visés, les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires. Il s'agit d'une procédure permettant à deux établissements, l'un français, l'autre étranger, d'organiser un certain nombre d'actions, dont les "séjours de découverte linguistique et culturelle".
Pour l'ensemble de ces formes de séjours, la prestation est servie dans la limite de 21 jours par an.
- Enfants de moins de 13 ans : **7,01 €** par jour.
- Enfants de 13 à 18 ans : **10,63 €** par jour.

Aide aux parents d'enfants handicapés :
La réglementation interministérielle définit 4 prestations :
✔ L'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans : **152,90 €** par mois. Au sein de l'Etat, elle est accordée aux seuls bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation Spéciale (AES).
✔ L'allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans. Cette allocation n'est, en revanche, pas servie aux bénéficiaires de l'Allocation adultes-handicapés (AAH) : **118,51 € par mois du 1er janvier au 31 mars** (son taux est de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, revalorisée le 1er avril, article L. 551-1 du code de la sécurité sociale).
✔ La participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés (servie également aux enfants majeurs). Il s'agit de séjours en centres

recevant exclusivement des personnes handicapées relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques. La prestation est servie quel que soit l'âge des enfants, sur la base d'un taux journalier, sans condition de ressources ou plafond à ne pas dépasser. Son montant est de **20,01 €** par jour.

✔ La participation aux frais de séjours en centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France (servie jusqu'à 20 ans) : **7,38 €** par jour.

Les prestations pour enfants handicapés n'exigent aucune condition de ressources des parents, y compris pour les prestations de vacances. Elles entrent dans la catégorie des prestations susceptibles de bénéficier d'une exonération au regard de l'impôt sur le revenu (art. 81-2 du code général des impôts), sont exclues de l'assiette de cotisations sociales et ne sont pas assujetties à la CSG.

L'ensemble des prestations bénéficie aux agents titulaires et stagiaires en position d'activité (au sens du statut général de la fonction publique) ou de détachement, et aux agents non titulaires (parfois sous conditions d'ancienneté pour les enfants handicapés par exemple). Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'État ou d'agents non titulaires et les conjoints non fonctionnaires divorcés ou veufs (veuves) d'un fonctionnaire y sont également éligibles.

La réorganisation du CESU garde d'enfants

Pour maintenir l'activité professionnelle des parents, l'employeur finance partiellement par des chèques emploi-service universel préfinancés (CESU préfinancés) des dispositifs de garde de leurs enfants de moins de 3 ans ou de 3 à 6 ans (loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005, articles L. 1271-1 et suivants du code du travail), cumulables avec les prestations légales. Cependant, rien n'impose aux intervenants auprès des parents de l'accepter comme moyen de paiement. Parce qu'il le préfinance, l'employeur peut en réserver l'usage à la garde d'enfants (article L. 1271-12 du code).

Pour en bénéficier, l'agent doit supporter seul ou conjointement, à la date de sa demande, la charge effective et permanente de l'enfant au sens des prestations familiales (articles L. 511-1 et suivants du code de la sécurité sociale).

Les parents vivant tous les deux sous le même toit que leur(s) enfant(s), quel que soit leur régime matrimonial, sont réputés en supporter conjointement la charge effective et permanente. Ils identifient, dans la demande de CESU qu'ils signent tous les 2, celui d'entre eux qui, remplissant les autres conditions, bénéficie de la prestation.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait, de rupture d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou de cessation de vie commune de concubins, la demande, signée des 2 parents résidant à 2 adresses distinctes, indique celui d'entre eux qui accueille principalement l'enfant à son domicile.

Pour une résidence alternée de l'enfant, éventuellement établie par convention homologuée ou par décision du juge aux affaires familiales, les 2 parents désignent d'un commun accord le bénéficiaire.

Si cette formalité conjointe ne peut pas être remplie, la preuve de la charge effective et permanente de l'enfant peut résulter d'une attestation de la qualité d'allocataire ou de conjoint non séparé d'allocataire d'une prestation familiale, ouverte notamment du chef des enfants au titre desquels le CESU est sollicité.

S'ils en remplissent chacun les conditions d'obtention et ont demandé le partage des allocations familiales, les 2 parents peuvent demander le partage des droits à "CESU - garde d'enfant " au titre d'un enfant.

Ne sont pas considérés à charge du parent divorcé ou séparé, les enfants pour lesquels il doit verser une pension alimentaire.

Dans les autres situations, notamment celles où la qualité d'allocataire d'une prestation familiale ne peut pas être attestée, l'agent apportera par tous moyens la preuve de la charge effective et permanente de l'enfant à titre principal.

Circulaire fonction publique n° 11-MFPF1132346C du 28 novembre 2011.

Circulaires DGAFP n° 11-MFPF1132350C (enfants 0/3 ans) et n° 11-MFPF1132349C (enfants de 3/6 ans) du 28 novembre 2011.

La lettre de l'employeur territorial, 13, rue d'Uzès, 75002 Paris - Rédaction : Pierre Yves Blanchard - Renseignements : Fax 01 42 33 78 83
Abonnement : 48 numéros par an, 498 € TTC. Tél. 02 32 46 16 90 - Petites annonces : tél. 02 32 46 95 80
Imprimerie du Moniteur - 27230 Piencourt - Directeur de la publication : Guy Sorman
Commission paritaire : n° 0413 I 83042 - ISSN : 1267-0944 - Encarts jetables suivant les éditions.

10 QUESTIONS

Les instances paritaires de la fonction publique territoriale

Commissions administratives paritaires et comités techniques sont deux instances paritaires qui participent à la gestion du personnel territorial.

1 Qu'est-ce qu'une commission administrative paritaire?

Une commission administrative paritaire (CAP) est une instance permettant aux fonctionnaires de participer à la gestion de leur carrière aux côtés des représentants de la collectivité. Elle a également vocation à siéger en tant que conseil de discipline.

2 Comment fonctionnent les CAP?

Les CAP sont créées pour chaque catégorie (A, B et C) de fonctionnaires soit auprès du centre de gestion auquel est affiliée la collectivité ou l'établissement, soit auprès de la collectivité ou de l'établissement en cas de non-affiliation à un centre de gestion (CDG). Les CAP sont présidées par l'autorité territoriale. Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire.

3 Qui représente les collectivités?

Les représentants des collectivités et établissements sont désignés par l'autorité territoriale, qui est, selon le cas, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'établissement public concerné ou le directeur des caisses de crédit municipal ou le directeur général des offices publics de l'habitat à l'égard des agents territoriaux. Lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion. En outre, le président de la commission peut désigner le directeur général des services ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la commission administrative paritaire. Lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, il peut désigner le directeur général du centre de gestion ou son représentant.

4 Qui élit les représentants du personnel?

Les membres représentant le personnel dans les commissions administratives paritaires sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 9 bis). En outre, le nombre de représentants (titulaires) du personnel au sein de la CAP varie selon l'effectif des fonctionnaires relevant de cette commission. Par exemple, lorsque l'effectif est inférieur à 40 personnes, la commission administrative paritaire comprend 3 représentants du personnel, dont un relevant du groupe hiérarchique supérieur. A partir d'un effectif de 1000 personnes, les représentants du personnel sont au nombre de 8, dont 3 relevant du groupe hiérarchique supérieur.

5 Dans quels domaines interviennent les CAP?

Les CAP émettent un avis sur toutes les questions individuelles relatives à la carrière du fonctionnaire: mutation, avancement d'échelon, refus de titularisation, autorisation de cumul d'activités privées... La liste précisant des cas dans lesquels les CAP interviennent est fixée par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 30).

6 Qu'est-ce qu'un comité technique?

Comprenant des représentants du personnel et des représentants de la collectivité ou de l'établissement, le comité technique (ex-comité technique paritaire) est consulté pour avis sur les questions collectives relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. L'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 indique que les comités techniques sont également consultés sur les questions relatives:
- aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels;
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition afférents;
- à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle;
- aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

En outre, les comités techniques sont consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale. Par ailleurs, les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

À NOTER

Les commissions administratives paritaires permettent aux fonctionnaires de participer à la gestion de leur carrière, tandis que les comités techniques sont compétents pour ce qui concerne les conditions de travail.

7 Comment est composé un comité technique ?

Un comité technique comprend des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. Il rend son avis lorsqu'ont été recueillis, d'une part, celui des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, celui des représentants de la collectivité ou de l'établissement. Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies par loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (article 9 bis). Le comité technique est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

8 Qu'est-ce qu'un comité technique de service ?

La loi du 26 janvier 1984 prévoit qu'un comité technique peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie.

9 Comment fonctionne un comité technique ?

Un comité technique est constitué dans les collectivités ou établissements de plus de 50 agents, ainsi qu'auprès des CDG pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Une commune et l'établissement public qui lui est rattaché peuvent créer un comité commun lorsque l'effectif global dépasse 50 agents. Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole ou d'une communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global atteint 50 agents. En outre, les agents employés par les CDG relèvent des CT créés dans ces centres.

Par ailleurs, l'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel. Il rend également compte des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non titulaires. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

Enfin, à partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. L'autorité territoriale arrête alors un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique.

10 Quelles sont les nouvelles dispositions à venir ?

En application de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, un décret du 30 décembre 2011 prévoit de nouvelles règles concernant les commissions administratives paritaires et les comités techniques, et plus particulièrement leur composition, les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel et leur fonctionnement. Les principales dispositions concernant les deux instances consultatives portent sur la réduction de la durée du mandat à quatre ans, sur les élections à un seul tour de scrutin au lieu de deux et sur la référence aux nouvelles règles applicables aux organisations syndicales pour se présenter aux élections professionnelles fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Les dispositions spécifiques aux comités techniques tirent notamment les conséquences du caractère désormais facultatif de la parité numérique et de la participation des représentants de la collectivité aux votes.

Enfin, il convient de préciser que les règles relatives à la composition et au fonctionnement entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général des comités techniques et des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale suivant la publication du présent décret, autrement dit fin 2014. Toutefois, les dispositions du décret du 30 décembre 2011 sont applicables en cas d'élections ponctuelles anticipées à condition que la date limite de dépôt des listes de candidats soit postérieure d'au moins trois semaines à la publication de ce décret.

Sophie Soykurt

À RETENIR

> **Représentants du personnel.** Le nombre de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire varie selon l'effectif des fonctionnaires relevant de cette CAP.

> **Comité technique de service.** Si besoin, il peut être créé un comité technique (CT) au sein des services ou groupes de services d'une collectivité ou d'un établissement public local.

> **Réforme.** De nouvelles règles relatives aux CAP et CT doivent entrer en vigueur lors du prochain renouvellement de ces instances paritaires (fin 2014).

RÉFÉRENCES

- **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (articles 28 et suivants) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version consolidée au 14 mars 2012.**
- **Décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dans sa version consolidée au 30 décembre 2011.**
- **Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.**
- **Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.**